

Règlement intérieur révisé du Comité pour la protection de l'environnement (2011)

Article 1

Sauf indication contraire, le Règlement intérieur des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique est applicable.

Article 2

Aux fins du présent Règlement intérieur, on entend par :

- a) le terme "Protocole" désigne : le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement signé à Madrid le 4 octobre 1991;
- b) le terme "Parties" désigne : les Parties au Protocole;
- c) le terme "Comité" désigne : le Comité pour la protection de l'environnement tel qu'il est défini à l'Article II du Protocole;
- d) le terme "Secrétariat" le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique

PARTIE I – REPRÉSENTANTS ET EXPERTS

Article 3

Chaque Partie au Protocole a le droit d'être membre du Comité pour la protection de l'environnement et de nommer un représentant qui peut être accompagné d'experts et de conseillers dotés des compétences scientifiques, environnementales ou techniques appropriées.

Avant chaque réunion du Comité, chaque membre du Comité notifie, aussi rapidement que possible avant chaque réunion, au gouvernement hôte de la Réunion du Comité, les noms et qualités de son représentant et, avant la réunion ou au début de celle-ci, les noms et qualités de chaque expert et conseiller.

PARTIE II — OBSERVATEURS ET CONSULTATIONS

Article 4

Sont admis au statut d'observateur auprès du Comité :

- a) Toute Partie contractante au Traité sur l'Antarctique qui n'est pas Partie au Protocole;
- b) Le Président du Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique, le Président du Comité Scientifique pour la Conservation de la Faune et de la Flore marines de l'Antarctique et le Président du Conseil des Directeurs des Programmes Antarctiques Nationaux ou des Représentants qu'ils peuvent désigner;
- c) Sous réserve de l'approbation spécifique de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, les autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes qui peuvent contribuer aux travaux du Comité.

Article 5

Avant chaque réunion du comité, les observateurs notifient au Gouvernement hôte de la réunion, aussitôt que possible avant chaque réunion, les noms et qualités de leur représentant désigné pour assister à la réunion.

Article 6

Les observateurs peuvent participer aux débats mais pas à la prise des décisions.

Article 7

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité consulte selon que de besoin le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux, et d'autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes.

Article 8

Le Comité peut demander l'avis d'experts lorsqu'il le juge opportun, au cas par cas.

PARTIE III — RÉUNIONS

Article 9

Le Comité se réunit une fois par an, en général et de préférence, à l'occasion de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et au même endroit. Avec l'accord de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le Comité peut également se réunir entre deux réunions annuelles afin d'accomplir ses tâches.

Le Comité peut créer des groupes de contact informels à composition non limitée, chargés d'examiner des questions spécifiques et de faire rapport à la Réunion.

Les groupes de contact à composition non limitée constitués pour conduire des travaux pendant les périodes intersessions fonctionnent comme suit :

- a) s'il y a lieu, le coordonnateur du groupe de contact est désigné par le Comité durant sa réunion et son nom apparaît dans le rapport final;
- b) s'il y a lieu, le mandat du groupe de contact est établi par le Comité et inclus dans son rapport final;
- c) s'il y a lieu, les modes de communication comme le courrier électronique, le forum de discussion en ligne géré par le Secrétariat et les réunions informelles sont arrêtés par le Comité et inclus dans son rapport final;
- d) les représentants qui souhaitent prendre part à un groupe de contact en font part au coordonnateur par le biais du forum de discussion, par courrier électronique ou par d'autres moyens appropriés ;
- e) le coordonnateur utilise des moyens appropriés pour informer tous les membres du groupe de la composition du groupe de contact;

- f) toute la correspondance est mise en temps opportun à la disposition de tous les membres du groupe de contact; et
- g) lorsqu'ils font des observations, les membres du groupe de contact indiquent au nom desquels ils parlent.

Le Comité peut également décider de créer d'autres sous-groupes informels ou d'envisager d'autres méthodes de travail, sous forme d'ateliers et de vidéoconférences notamment.

Article 10

Le Comité peut, avec l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, créer des organes subsidiaires selon que de besoin.

Ces organes subsidiaires fonctionnent selon les dispositions du règlement intérieur du Comité qui peuvent leur être applicables.

Article 11

Le règlement intérieur qui régit l'élaboration de l'ordre du jour de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réunions du Comité.

Avant chaque réunion d'un organe subsidiaire, le Secrétariat, après avoir consulté les Présidents du Comité et de l'organe subsidiaire, élabore et diffuse un ordre du jour provisoire annoté.

PARTIE IV - SOUMISSION DES DOCUMENTS

Article 12

1. Les documents de travail désignent les documents soumis aux membres du Comité pour qu'ils en discutent et prennent une décision à leur propos lors d'une réunion et les documents soumis par les observateurs auxquels il est fait référence à l'alinéa b) de l'article 4.
2. Les documents du Secrétariat désignent les documents préparés par le Secrétariat selon les dispositions d'un mandat établi lors d'une réunion, ou qui pourrait, d'après le Secrétaire exécutif, éclairer la réunion ou aider à ses opérations.
3. Les documents d'information désignent :
 - Les documents soumis par les membres du Comité or par des observateurs auxquels il est fait référence à l'alinéa b) de l'article 4 présentant des informations appuyant un document de travail ou pertinents aux débats d'une réunion, et
 - Les documents soumis par des observateurs auxquels il est fait référence à l'alinéa a) de l'article 4 pertinents aux discussions de la réunion.
 - Les documents soumis par des observateurs auxquels il est fait référence à l'alinéa c) de l'article 4 pertinents aux discussions de la réunion.
4. Les documents de référence désignent les documents soumis par tout participant qui ne sont pas présentés à la réunion, mais soumis afin de fournir formellement des informations.

5. Les procédures de soumission, de traduction et de distribution des documents figurent en annexe au règlement intérieur de la RCTA.

PARTIE V - AVIS ET RECOMMANDATIONS

Article 13

Le Comité s'efforce de parvenir à un consensus au sujet des recommandations et avis qu'il est appelé à formuler conformément aux dispositions du Protocole.

Lorsque le Comité ne peut parvenir à un consensus, il inclut dans son rapport toutes les vues formulées sur la question à l'examen.

PARTIE VI - DÉCISIONS

Article 14

Lorsque le Comité doit prendre une décision, il se prononce sur les questions de fond par consensus des membres du Comité participant à la réunion. Les décisions sur les questions de procédure sont tranchées à la majorité simple des membres du Comité présents et votants. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Le consensus décide si une question est de nature procédurale ou non.

PARTIE VII - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 15

Le Comité élit parmi les représentants des Parties consultatives un Président et deux vice-présidents. Le Président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans et, dans la mesure du possible, leurs mandats seront décalés.

Le Président et les vice-présidents ne peuvent faire plus de deux mandats consécutifs. Le Président et les vice-présidents ne peuvent être des représentants de la même Partie.

Le vice-président le plus ancien (en tenant compte, dans le calcul, de l'ensemble de ses précédents mandats) est nommé premier vice-président.

Au cas où les deux vice-présidents sont nommés pour la première fois lors de la même réunion, le Comité détermine celui des deux qui est nommé premier vice-président.

Article 16

Entre autres attributions, le Président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) Convoquer, ouvrir, présider et clôturer chaque réunion du Comité;

- b) Statuer sur les motions d'ordre soulevées à chacune des réunions du Comité, sous réserve du droit de chaque Représentant de demander que ces décisions soient soumises à l'approbation du Comité;
- c) Approuver l'ordre du jour provisoire de la réunion après consultation des représentants;
- d) Signer au nom du Comité le rapport de chaque réunion;
- e) Présenter le rapport dont mention est faite à l'article 22 sur chaque réunion du Comité à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique;
- f) selon que de besoin, entreprendre des travaux intersessions; et
- g) comme convenu par le Comité, représenter le Comité dans d'autres instances.

Article 17

Lorsque le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence.

Lorsque le président et le premier vice-président sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le deuxième vice-président assume les pouvoirs et responsabilités du président.

Article 18

En cas de vacance de la présidence entre deux réunions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

Si les fonctions de président et de premier vice-président deviennent vacantes entre des réunions, le vice-président assume le rôle de président et exerce les pouvoirs et responsabilités du président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

Article 19

Le Président et les vice-présidents entrent en fonctions à la fin de la réunion du Comité au cours de laquelle ils ont été élus.

PARTIE VIII - MOYENS ADMINISTRATIFS

Article 20

En règle générale, le Comité et ses organes subsidiaires utilisent, durant leurs réunions les moyens administratifs mis à disposition par le Gouvernement hôte.

PARTIE IX - LANGUES

Article 21

Les langues officielles du Comité et, s'il y a lieu, des organes subsidiaires mentionnés à l'article 10 sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

PARTIE X - COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 22

Le Comité présente un rapport sur chacune de ses réunions à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le rapport traite de toutes les questions examinées au cours de la réunion, y compris aux réunions intersessions, et celles abordées le cas échéant par les organes subsidiaires, et il reflète les vues exprimées. Le rapport comprend également une liste complète des documents de travail, des documents d'information et des documents de référence officiellement diffusés. Le rapport est présenté à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique dans ses langues officielles. Il est diffusé aux Parties et aux observateurs assistant à la réunion, puis il est rendu public.

PARTIE XI - AMENDEMENTS

Article 23

Le Comité peut adopter des amendements au présent règlement intérieur, sous réserve de l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.